

**1-2-3 SOLEIL**

**SARL au capital de 50 000 €**

**Siège social : Lamaresque, 46500 PADIRAC**

**R.C.S Cahors 513 774 380**

**STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE  
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 JUIN 2025**

**ARTICLE 1 - FORME**

Il a été formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur, et notamment, par la loi n°66-537 du 24 Juillet 1966, le décret du 23 Mars 1967 et la loi du 15 mai 2001 ainsi que par les présents statuts. Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un associé.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

**La production et l'exploitation d'énergies renouvelables destinées à la revente.**

et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La société prend la dénomination de : **1-2-3 SOLEIL**

Dans tous actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents, de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : « **LAMARESQUE** » **46500 PADIRAC**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du territoire national, par simple décision de la gérance.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

Monsieur Christian MALAURIE fait apport de la somme de 5 100 euros (CINQ MILLE CENTS EUROS)

Madame Marie-Hélène Malaurie, fait apport de la somme de 4900 euros (QUATRE MILLE NEUF CENTS €),

Monsieur Xavier MALAURIE fait apport de la somme de 20 000 euros (VINGT MILLE EUROS)

Monsieur Richard MALAURIE fait apport de la somme de 20 000 euros (VINGT MILLE EUROS)

Les associés déclarent et reconnaissent qu'un cinquième de la somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert par la banque CRCA de Gramat au nom de la société en formation.

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 Euros et divisé en 500 parts d'une même valeur nominale chacune de 100 euros, numérotées de 1 à 5.

Les parts sociales sont attribuées de la manière suivante :

- **Monsieur Christian MALAURIE 51 parts** numérotées de 1 à 51.
- **Marie-Hélène MALAURIE 49 parts** numérotées de 52 à 100.
- **XM PARTICIPATIONS SAS 200 parts** numérotées de 101 à 300.
- **CAUSSE TOUJOURS SAS 200 parts** numérotées de 301 à 500.

Soit un total égal aux 500 parts composant le capital social.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

## **ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention

intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés.

Toutefois, quel que soit le terme de remboursement stipulé, l'associé ne pourra exiger un remboursement total ou partiel qu'après un préavis de 4 mois pour un retrait de sommes supérieures à 10 000 €.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

#### **ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes et de tout autre procédé autorisé par la loi.

Le capital est augmenté par décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés. Cette réduction sera autorisée par l'Assemblée Extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

#### **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ou l'associé unique ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas dissolution de la société ; celle-ci se poursuivra avec l'associé unique.

#### **ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

## **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

## **ARTICLE 13 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS**

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision prise par l'Assemblée n'a pas à être motivée.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans la demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si le consentement lui est refusé, il pourra, à défaut d'avoir notifié sa renonciation au projet de cession dans les huit jours de la réception du refus :

1° Exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par eux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été

dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant.

Le prix de cession est déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois ;

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société, de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision ;
- soit que, la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue des parts détenues depuis au moins deux ans.

#### **ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE**

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou, en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, même pour une cause autre que le décès, au profit du conjoint et des descendants de l'associé décédé, lesquels devront justifier de leurs qualités dans les plus brefs délais, par la production de toutes pièces habituellement requises en pareil cas sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant ces qualités.

La transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les descendants du défunt sera soumise à agrément selon les modalités de l'article 13, étant formellement convenu que les parts dont la transmission est soumise à agrément seront exclues du vote et qu'il n'en sera pas tenu compte pour le calcul de la majorité.

Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément ainsi présentée par un héritier et accompagnée de toutes justifications nécessaires concernant ses qualités, la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément soit en assemblée générale, soit par une consultation écrite.

Si cet agrément est refusé, le demandeur pourra exiger soit le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues sous l'article 13 en cas de projet de cession de parts

à des tiers, soit encore accepter une proposition de rachat par la société identique à celle prévue sous le même article.

#### **ARTICLE 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé ou de l'associé unique.

En cas de décès, elle continue selon le cas, soit entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, soit entre les héritiers de l'associé unique sous réserve des stipulations de l'art. 14.

#### **ARTICLE 16 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés à la majorité des trois quart des parts sociales. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le premier gérant de la société est : Madame Charlotte VANDOMME MALAURIE demeurant à 8 Impasse Maurice Barres 19100 BRIVE

Vis-à-vis des tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, le ou les gérants ne pourront, sans autorisation préalable de ceux-ci, donnée à la majorité des 2/3, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banques, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

et d'une manière générale, les opérations impliquant un engagement direct ou indirect supérieur à 10 000 €.

#### **ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS -REVOCATION**

Le 1er gérant est nommé pour 1 ans. Pour les autres gérants, les associés fixeront la durée dans la décision de nomination. Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

#### **ARTICLE 18 - REMUNERATION DES GERANTS**

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

## **ARTICLE 19 - FORME DES DECISIONS**

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

## **ARTICLE 20 - ASSEMBLEE**

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu du même département, soit par un gérant, soit, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote.

Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom, et qualité du président, les nom et prénom des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises au voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuille est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

#### **ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE ET DECISIONS CONSTATEES PAR UN ACTE**

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 17 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Les associés peuvent à tout moment, pour quelque motif que ce soit, prendre toute décision collective ordinaire ou extraordinaire qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé. Cette décision sera reportée sur le registre. Les modalités prévues pour les convocations, tenue et fonctionnement des assemblées, ne sont pas alors applicables.

#### **ARTICLE 22 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

#### **ARTICLE 23 - DECISIONS ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats.

En l'absence de dispositions contraires des statuts, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

#### **ARTICLE 24 - DECISION EXTRAORDINAIRE**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés et modification des statuts. Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la transformation en société d'une autre forme.

Sauf exceptions légales, les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

#### **ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence 1er Janvier et finit le 31 Décembre, sauf décision contraire des associés prise par assemblée ordinaire.

#### **ARTICLE 26 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

#### **ARTICLE 27 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATIONS DES RESULTATS**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves générales, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

L'assemblée ou l'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

L'assemblée générale ou l'associé unique peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ses réserves. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

#### **ARTICLE 28 - TRANSFORMATION**

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

#### **ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

1 - En présence de plusieurs associés, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

2 - En présence d'un associé unique la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société, de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

### **ARTICLE 30 - FISCALITE**

La Société opte pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

### **ARTICLE 31 - CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### **ARTICLE 32 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société.

### **ARTICLE 33 - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toutes formalités pouvant être accomplies par une personne autre que le gérant.

### **ARTICLE 34 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

En attendant l'immatriculation de la société, la comparante donne irrévocablement mandat, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de prendre les engagements suivants, jugés urgents dans l'intérêt social :

A – Pour le compte de la société, si celle-ci obtient son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

B – Dans la négative, pour le compte personnel des associés, solidairement entre eux vis-a-vis des tiers, et, en ce qui concerne les associés entre eux, proportionnellement au nombre des parts souscrites par chacun d'eux :

1 - Acquiescer le fonds de commerce objet du pacte social, des personnes ayant la propriété actuelle, déterminant l'origine de cette propriété et moyennant les prix, charges et conditions que le liquidateur jugera les plus conformes aux intérêts sociaux.

2 - Déterminer le prix des marchandises, convenir des dates et modes de paiement

- Faire cette acquisition aux charges, clauses et conditions générales que le mandataire jugera conformes aux intérêts de la société, obliger cette dernière à leur exécution
- Stipuler toutes conditions suspensives, en constater éventuellement leur réalisation
- Obliger la société au paiement des sommes pouvant rester dues et au service des intérêts
- Accepter tous paiements par subrogation
- Emprunter les sommes nécessaires à la société pour payer son prix d'acquisition, le prix d'achat des marchandises, le coût de tous cautionnements ainsi que toutes sommes comme fonds de roulement ou nécessaires au paiement des frais d'acquisition
- Affecter à titre de nantissement au profit des vendeurs et de tous prêteurs ou créanciers subrogés ou non et à la sûreté et garantie du solde du prix de cession et des avances sus-dites, le fonds de commerce acquis, avec tous les éléments corporels et incorporels le composant et pouvant faire l'objet d'un nantissement tant pour sûreté du capital dû que des intérêts, frais et accessoires
- Consentir toutes délégations d'indemnités d'assurances en cas de sinistre et d'indemnité d'éviction ou d'expropriation
- Souscrire, accepter et domicilier tous effets de commerce ou billets à ordre qui seraient créés en représentation des sommes dues et des intérêts dont elles sont productives
- Fixer la date et les modalités de l'entrée en jouissance, procéder à l'inventaire et estimation des meubles, objets mobiliers et marchandises garnissant ledit fonds
- Obliger s'il y a lieu la société à la continuation des polices d'assurances encours, ainsi qu'à l'exécution des contrats existants avec les organismes concessionnaires des services publics ou autres
- Se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge, signer les livres comptables et leur inventaire
- Constituer tous séquestres, définir leur mission, leur donner décharge, s'il y a lieu, après examen de leurs comptes
- Faire toutes déclarations, faire opérer toutes formalités, affirmer la sincérité du prix
- Passer toutes conventions, locatives ou assimilées prendre s'il y a lieu tous engagements directs envers les bailleurs, faire si besoin toutes sommations, actes spéciaux de cession, significations, procès-verbaux de remise et états des lieux

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, en payer les frais, droits d'enregistrement et honoraires ; de toutes sommes reçues ou payées, en donner ou exiger bonnes et valables quittances et décharges ; substituer dans tout ou partie des présents pouvoirs, élire domicile et généralement faire tout ce qui sera utile ou nécessaire dans l'intérêt de la société.

Les engagements résultant de ces actes seront repris par la société du seul fait de son immatriculation au R.C.S.

Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après l'immatriculation, la collectivité des associés sera consultée sur ces actes et, par décision ordinaire elle pourra prévoir leur reprise par la société.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour satisfaire aux formalités de publicité et autres prévues par la loi.

Fait à Padirac le 28 Février 2026

Statuts certifiés conformes

En 6 exemplaires

Dont un pour chaque associé

Un pour le service de l'enregistrement

Un pour la société.

Attestation du gérant et signature

VANDAME *Thurk*

*Carole Conjume*



*74/06/2028*